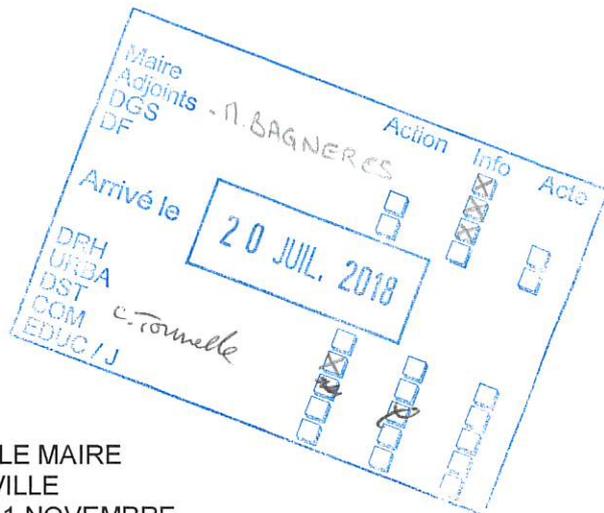


Direction générale adjointe chargée des territoires
Direction de l'habitat et de l'urbanisme



MONSIEUR LE MAIRE
HOTEL DE VILLE
PLACE DU 11 NOVEMBRE
33380 MIOS

Réf à rappeler : DGAT-DHU-SAPUPH-FL-L n° 2018-938
Affaire suivie par Françoise LECLERC
Tél. 05.56.99.33.33 – Poste 51.59
dgat-dhu@gironde.fr

Bordeaux, le **18 JUL. 2018**

Objet : Avis sur projet arrêté du PLU.

V/Réf. : Lettre du 23/03/2018

PJ : - annexe cartographique de l'arrêté préfectoral de classement sonore du 2 juin 2016,
- articles 20 à 24 et 35 à 38 du Règlement Départemental de Voirie (mars 2010),
- cartographie des catégories de RD et autres informations du SIG GEOMAP,
- plan PDIPR

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier reçu le 26 mars 2018 me communiquant pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce projet arrêté du PLU appelle les observations suivantes :

1 – VOIRIE DEPARTEMENTALE

↳ Rapport de présentation

Il convient de rectifier le rapport de présentation (pages 129 et 130) afin d'intégrer le nouvel arrêté préfectoral du 2 Juin 2016 de classement sonore et ses annexes, qui abroge la réglementation précédente. Les RD 3, RD 5 et RD 216 sont toujours concernées, mais les périmètres d'isolement ont été modifiés (cf PJ).

Le terme « Département » sera à substituer à « Conseil Général » (pages 181, 221, 231 et 236).

↳ Règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Règlement graphique

De manière générale, les servitudes d'alignement qui peuvent exister en agglomération, le long des routes départementales, ne correspondent plus à des projets du Département.

L'emplacement réservé n°1, le long de la RD 216 situé en agglomération dans le sud du bourg, ne peut plus être inscrit au bénéfice du Département.

Dans le secteur de la RD 216 situé entre le bourg nord et le centre commercial Leclerc, l'emplacement réservé n° 23 inscrit au bénéfice du Département pour le recalibrage de la route départementale devra être réduit à sa partie située hors agglomération.

La commune peut, si elle le désire, inscrire ces emplacements réservés à son bénéfice. Dans le cas contraire, le Département n'en demande pas le maintien.

Les prescriptions d'isolement des habitations précisées dans le zonage devront être actualisées avec le nouvel arrêté de classement sonore du 2 juin 2016.

ZAC du parc du Val de L'Eyre

Il convient de rectifier une erreur matérielle dans les OAP concernant les circulations douces. En effet, la cartographie en page 16 des OAP précise la mise en place d'un réseau de pistes cyclables uniquement, alors qu'il apparaît dans les pages précédentes que ce dernier est en fait un réseau mixte de circulations douces, piétonnes et cyclables.

Règlement écrit

Les règles relatives aux accès et marges de recul par rapport aux routes départementales ont été intégrées dans l'article 8 des dispositions générales du règlement écrit. Mais, selon cet article, les « tissus urbanisés » sont exemptés de marges de reculs.

Dans le projet arrêté de PLU, les lieux-dits « Mazodet », « Peillin », « Vivey », « Arnauton » et « Hobre » sont donc exemptés de règles de recul spécifiques par rapport à la RD3 hors agglomération. Il en va de même pour les lieux-dits « Haute », « les Douils » et « Lacanau de Mios » par rapport à la RD 216 hors agglomération et pour les lieux dits de « Castandet » et « Curchade » par rapport à la RD216E2 hors agglomération.

Or, les marges de recul définies par la délibération du 18 décembre 1991 du Conseil départemental ont pour objectif d'assurer la sécurité sur les routes départementales et de limiter le bruit et les nuisances de toute nature, conformément aux prescriptions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, avec lequel le PLU doit être compatible.

Les « tissus urbanisés » sont eux aussi sujets à des nuisances sonores, à d'éventuels problèmes de sécurité ; hors agglomération, ces phénomènes sont aggravés par la vitesse des véhicules. La commune est invitée à modifier l'article 8 des dispositions générales afin de ne pas limiter les marges de reculs pour des secteurs hors agglomération.

Toutefois, des exceptions peuvent être autorisées pour les annexes, piscines et les extensions de constructions existantes, sous condition de ne pas construire en deçà de la distance de recul minimale de la (ou des) construction(s) existante(s) par rapport à la route départementale. Une dérogation pourra également être envisagée, en cas de besoin lié au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif, sous justification d'une contrainte technique particulière.

Les articles 6 des zones U3, UH, UNc, A et N pourront faire référence à cet article 8 modifié des dispositions générales, afin de gagner en lisibilité.

De plus, l'article 9 relatif aux routes à grande circulation pourra être actualisé avec la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme, et plus spécifiquement ses articles L111-6 et suivants.

Annexes

Il convient d'actualiser les annexes avec le nouvel arrêté préfectoral du 2 Juin 2016 de classement sonore et ses annexes, concernant les nuisances sonores sur les RD 3, RD 5 et RD 216. Les autres réglementations qui y figurent sont à conserver, en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et de l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

🔗 Aménagements cyclables par la prise en compte de la loi lauré

L'article L228-2 du code de l'environnement dispose que : « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines (...), doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de piste, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation » (article 20 de loi LAURE).

Dans le cadre d'une politique visant à promouvoir l'usage du vélo, le Département demande à ce que la commune de Mios prenne acte de la nécessité d'appliquer cette réglementation dans le cadre des aménagements envisagés par le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit ainsi d'envisager les aménagements cyclables les mieux adaptés lors de la réfection des routes, y compris les pistes cyclables, chemins et trottoirs, et de prévoir leurs raccordements avec les équipements existants.

🔗 Remarques générales

Les voies d'accès aux nouvelles zones d'urbanisation ne devront pas générer de nouveaux carrefours sur les routes départementales. Leur rabattement devra être prévu sur les carrefours existants. À défaut, le règlement départemental de voirie (article 22, ci-joint) prévoit que tout nouvel aménagement de carrefour est à la charge du demandeur.

De manière générale, il convient de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales. L'article R.110-2 du code de la route définit « le terme agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde ».

Dans la mesure où il s'agit en principe de zones urbanisées de densité significative, il convient d'inscrire les zones urbanisées, dites zones U, à l'intérieur de ces secteurs classés en agglomération et les zones AU dès leur ouverture à l'urbanisation. La compétence est exclusive au maire, mais le Département peut donner son avis sur la pertinence, notamment en matière de sécurité, de classer ou non en agglomération.

Au regard de la jurisprudence administrative et des impératifs de sécurité, il est conseillé au maire, lorsque la majorité des critères suivants est réunie, de classer les zones urbaines en agglomération :

- concentration de bâtiments situés de part et d'autre de la voie,
- un espacement entre bâtiments de moins de 50 mètres,
- bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 mètres,
- une fréquence significative d'accès riverains.

Les articles 20 à 24 et 35 à 38 du règlement départemental de voirie, ci-joints, sont à prendre en compte pour l'ensemble des pièces du PLU.

2 – HABITAT

🔗 Cadre de l'intervention départementale

Le Département de la Gironde, délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis le 1er janvier 2014, en dehors du territoire métropolitain, accompagne les communes, les EPCI et les opérateurs pour la mise en œuvre de programmes urbains et d'habitat ajustés aux besoins des territoires au titre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2015-2020 signé avec l'Etat le 17 mars 2016.

Le Département et l'Etat ont également signé le 16 mars 2017 le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 qui définit les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence d'accéder à un logement décent et indépendant.

En concertation avec les territoires et les acteurs de l'habitat publics, associatifs et privés, ils animent conjointement la mise en œuvre et le suivi des actions de ce plan organisées en 6 axes :

- développer l'offre de logements très sociaux,
- compléter l'offre d'hébergement à l'ensemble des territoires girondins,
- renforcer la fluidité des parcours résidentiels,
- améliorer les conditions d'habitat et de maintien dans le logement,
- garantir l'accès aux droits par la domiciliation pour personnes sans domicile stable,
- installer une gouvernance pérenne et améliorer des systèmes d'information pour évaluer le plan.

🌀 Les grands axes du projet d'habitat et d'urbanisme

Connaissant une croissance démographique importante et non maîtrisée du fait de son attractivité, la commune de Mios est confrontée depuis plus d'une dizaine d'années à une pression résidentielle et foncière sans précédent.

Face aux difficultés pour la collectivité d'accompagner et structurer un tel développement urbain (+ 4,5 % de nouveaux logements chaque année entre 1999 et 2014), et en regard des conséquences environnementales et financières inhérentes à un tel rythme d'accueil, le projet de PLU traduit la volonté d'un net ralentissement de la croissance démographique, avec un enjeu de stabilisation des équipements publics et des réseaux.

Outre la maîtrise des formes et du rythme de son développement urbain, la commune entend agir sur la diversification de son parc de logements en proposant des formes d'habitat alternatives au logement individuel en accession (développant le locatif et l'accession sociale notamment par le biais de logements collectifs, etc.), en faveur de profils de ménages sous-représentés sur son territoire : familles monoparentales, personnes âgées, jeunes décohabitants, ménages en situation de précarité, etc.

A ce titre, le projet de PLU prévoit la création de 800 logements en plus des 863 logements à venir dans le cadre de la ZAC « Terres Vives », soit un total de 1 700 logements à l'échéance 2030. Cet objectif correspond à la création de 141 nouveaux logements/an, par densification des zones urbaines existantes et par l'urbanisation des îlots de la ZAC « Terres Vives ». Cet objectif bien qu'il tende à limiter le développement extensif de l'urbanisation, n'en reste pas moins conséquent, en regard des objectifs de production sur la ZAC située en extension du bourg, sur 88 hectares.

Les principaux outils d'urbanisme dès lors portés au projet de PLU afin de contenir un tel rythme de développement urbain sont :

- l'inscription d'un périmètre de gel en zone centrale (U1),
- le recours à des densités différenciées selon les secteurs (45 logements/hectares dans le centre, 25 logements/hectares dans le secteur, etc),
- l'interdiction de création de « nouvelles voies privées et bandes d'accès » notamment dans la plupart des zones urbaines (U1 à U4 notamment), afin de limiter les processus de division parcellaire spontanés.

Les principales dispositions visant à favoriser la réalisation de logements sociaux, sont :

- l'inscription de servitudes de mixité sociales fixant un pourcentage minimum compris entre 25 % et 40% minimum de logements sociaux à créer sur les zones urbaines U1, U2, et U3, et sur les zones à urbaniser AU1 et AU2,
- la création de 2 emplacements réservés pour mixité sociale en zone urbaine U1 et U2, et d'un emplacement en zone AU2.

🌀 Remarques générales

Il doit être souligné que le projet de PLU ne comprend pas d'orientation d'aménagement et de programmation outre celle portant sur la ZAC « Terres Vives ». Or, des orientations d'aménagement spécifiques aux opérations de logement social auraient permis de fixer un cadre de programmation d'habitat dans les zones urbaines, et d'encadrer les opérations du point de vue de leur typologies urbaines, insertion urbaine et paysagère, parti d'aménagement, etc.

De plus, afin de répondre aux enjeux de production de logement locatif social sur le territoire, les outils portés au PLU appellent à venir en appui d'une politique foncière active, à mettre en œuvre sur le long terme, et à construire en partenariat avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine notamment.

Par ailleurs, la quasi totalité du centre ville fait l'objet d'un périmètre de gel correspond à la volonté de geler l'urbanisation sur ce secteur de centralité, dans l'attente des conclusions de l'étude d'aménagement du centre, accompagnée et financée notamment par le Département. La remise de cette étude est donc stratégique dans la mesure où elle permettra de fixer un cadre de programmation et d'aménagement permettant de rééquilibrer la structure urbaine de la commune au profit du centre-ville.

Également, la commune de Mios a fait l'objet d'une étude spécifique menée conjointement par l'Ademe et le CAUE en matière de processus de division parcellaire. Il conviendra de faire évoluer si besoin est, les dispositions du règlement d'urbanisme afin d'intégrer les résultats de cette étude aux travaux du PLU.

Enfin, il est à noter le lancement en cours du PLH de la COBAN, dont le PLU devra tenir compte dans un rapport de compatibilité.

Le Département de la Gironde, délégataire des aides à la pierre, se tient à la disposition de la commune de Mios pour travailler la programmation des nouvelles opérations comprenant des logements sociaux avec les opérateurs HLM (contact : Direction de l'habitat et de l'urbanisme – DGAT-DHU@gironde.fr – tel : 0556993528).

3 - PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES

La commune de Mios doit faire face à un exercice difficile de conciliation entre développement urbain et préservation d'un patrimoine naturel riche et d'un paysage de qualité.

Plusieurs points forts ont été identifiés tels que :

- la bonne prise en compte de la future ZPENS « Basse Vallée de la Leyre » dans le PLU par le classement en zone N des parcelles cadastrales incluses dans son périmètre,
- la réalisation d'inventaires faunistiques et floristiques sur certaines zones U et AU du PLU,
- un état des lieux complet sur la partie enjeux écologiques avec une bonne lisibilité du document fourni,
- le classement en zone Ns des affluents de la Leyre et des petits affluents et donc des futures zones en ZPENS.

🔗 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le patrimoine naturel :

Concernant l'OAP de la ZAC des Terres Vives, un renforcement de la trame verte sur l'îlot C, le long de l'habitat résidentiel pourrait être envisagé, afin de revaloriser les bords de l'Andron et de leur redonner une naturalité.

Il est bien noté que la restauration de la continuité écologique de l'ensemble de l'Andron n'est plus possible (busage rue Pujeau).

La faune et la flore de certaines zones AU n'a pas été inventoriée. Il aurait été plus cohérent de faire ces inventaires sur toutes les zones U et AU du PLU. Ils permettent de mieux prendre en compte la biodiversité dite ordinaire, voire de détecter des zones à enjeu écologique de petite taille (zones humides, stations botaniques...).

Le paysage :

L'analyse paysagère est peu approfondie. En effet :

- La problématique des entrées de ville n'est pas décrite alors que c'est un des points que doit aborder le PLU (article L101-2 du code de l'urbanisme).

La commune de Mios est particulièrement concernée par cette problématique, en lien avec l'explosion démographique qu'elle connaît et le développement commercial et industriel qui s'ensuit.

- Les lisières et transitions paysagères ne sont traitées que sous l'angle de zones tampons entre les cours d'eau et les espaces urbains, mais elles ne sont pas abordées sous l'angle du paysage. Les transitions entre les zones exploitées par les sylviculteurs et les zones d'habitat/industrielles/commerciales ne sont pas traitées.
- La question des points de vue (qualité paysagère de certains sites) n'est également pas traitée.

Un traitement de ces thématiques permettrait d'apporter une plus-value au règlement du PLU (entrées de ville), ainsi que dans le PADD.

Il aurait été intéressant de faire des OAP pour toutes les zones U et AU du PLU, et pas seulement pour la ZAC des Terres Vives, d'autant que la plupart sont situées à proximité de cours d'eau. Une zone tampon N est en général prévue dans ce cas sur le zonage, mais la réalisation de l'OAP aurait pu améliorer la qualité paysagère de l'urbanisation qui sera faite sur ces zones (perception des habitations depuis les routes par exemple). Une cartographie zoomée des zones AU au moyen d'orthophotos et les inventaires faunistiques et floristiques qui s'y rapportent permettraient une meilleure localisation.

↳ *Règlement*

Dans le règlement, la disposition concernant l'aspect extérieur des constructions en zone Uy pourrait être étendu en zone Uz.

La commune peut se rapprocher du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sur ces problématiques paysagères, ainsi que du CAUE de la Gironde. Ces interlocuteurs pourront apporter des conseils sur des outils complémentaires du PLU pour améliorer la qualité paysagère de la commune.

4 - SPORTS DE NATURE

↳ *Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR - art L361-1 du code de l'environnement)*

La commune de Mios est concernée par le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (cf. pièce jointe). Le document d'urbanisme devra identifier ces itinéraires dans un des éléments cartographiques. Pour rappel, ces chemins sont protégés et sont soumis au respect de conventions établies.

Les cheminements du PDIPR, à partir du 1er janvier 2017, sont confiés aux Communes et Communautés de Communes sous forme d'une proposition de délégation de compétence, en dehors des axes structurants (GR, Voies jacquaires).

Le Département de la Gironde a établi un nouveau mode de gestion de son PDIPR dont les modalités sont expliquées dans sa délibération du 30 juin 2016. Il donne ainsi aux CdC toute latitude dans la structuration de l'offre en matière d'itinérance sur leur territoire.

La maîtrise d'ouvrage sur les GR et Chemin de Compostelle sera conservée par le Département. Ce dernier accompagnera les CdC et ses communes membres, dans l'établissement de leur schéma local d'itinérance, devant définir les boucles ou itinéraires d'intérêt communautaire ou communal.

Un axe structurant traverse la commune (GR6) qui reste sous maîtrise d'ouvrage départementale. Des modifications sur le tracé initial sont actuellement en cours de négociation.

↳ *Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI - art L311-3 et R311-2 du code du sport)*

Le cours d'eau domanial la Leyre est inscrit au PDESI. Sur la commune de Mios, 2 accès font actuellement partie d'un foncier lié au Règlement Particulier de Police Navigation de 2011 (RPPN - cf

carte des accès dont ceux de Mios sur <http://www.canoesurlaleyre.com/Canoe-sur-la-Leyre/Parcours/Les-acces>), qui doit être revu et modifié en 2018.

Ces accès doivent être protégés de façon adéquate dans les documents d'urbanisme de sorte qu'ils restent pérennes et ouverts au public. Une étude a été menée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et les 5 communes girondines concernées par le RPPN pour coordonner la mise en œuvre d'aménagements naturels cohérents et valorisant ces accès. L'inscription dans les documents d'urbanisme de ces espaces fonciers dédiés à ces accès et autres usages compatibles, doivent permettre leur protection et faciliter leur aménagement maîtrisé.

L'itinéraire Biganos-Sore-Captieux est également inscrit au PDESI et traverse la commune de Mios. Il est propriété du Département de la Gironde sur l'ancienne emprise Voie Ferrée d'intérêt local.

5 - ASSAINISSEMENT

Il est à noter que le PLU a été révisé en même temps que le zonage d'assainissement, ce qui est exemplaire.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte les remarques et observations utiles à la mise en œuvre de votre projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux,

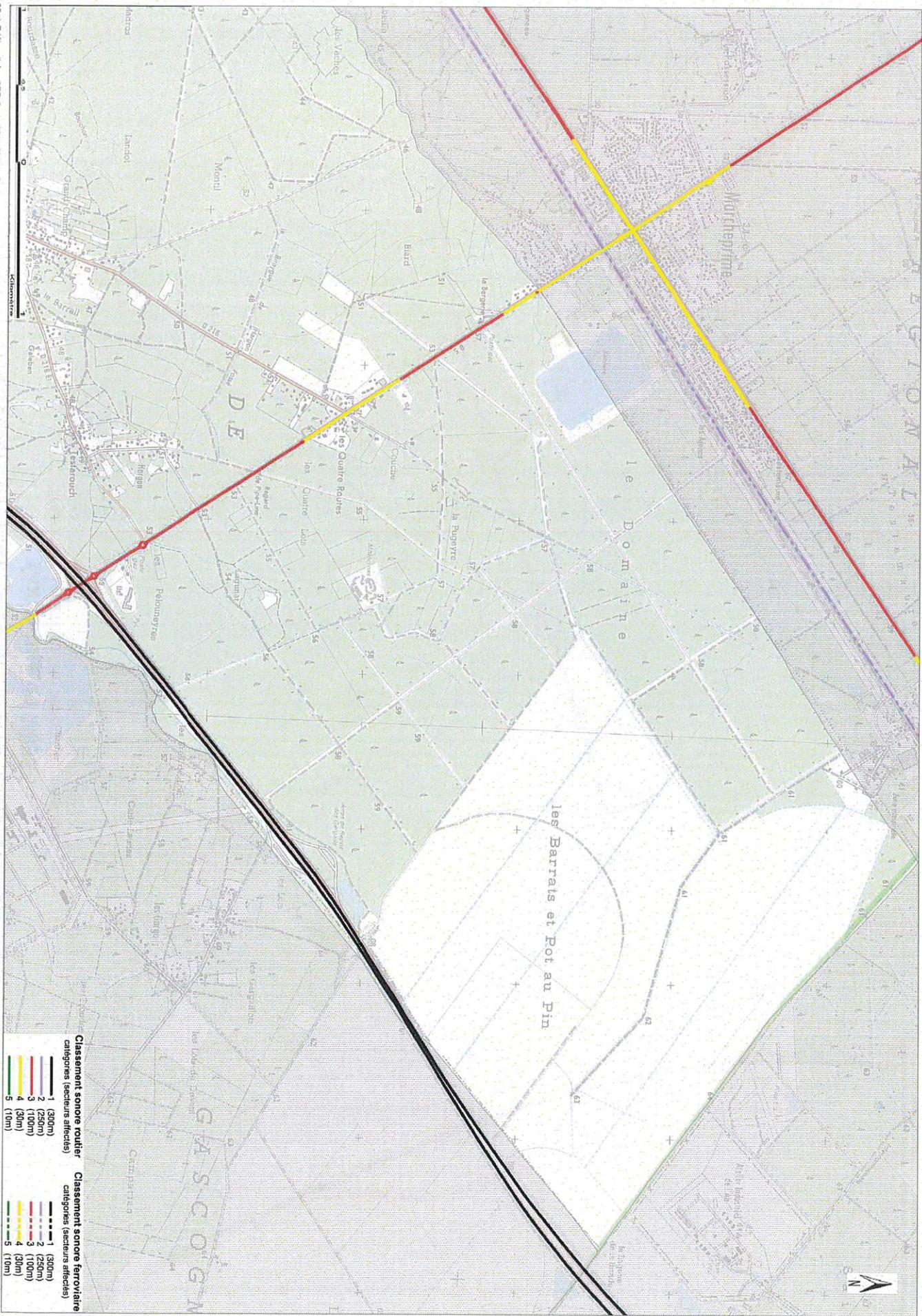
Philippe MAHÉ



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de MIOS

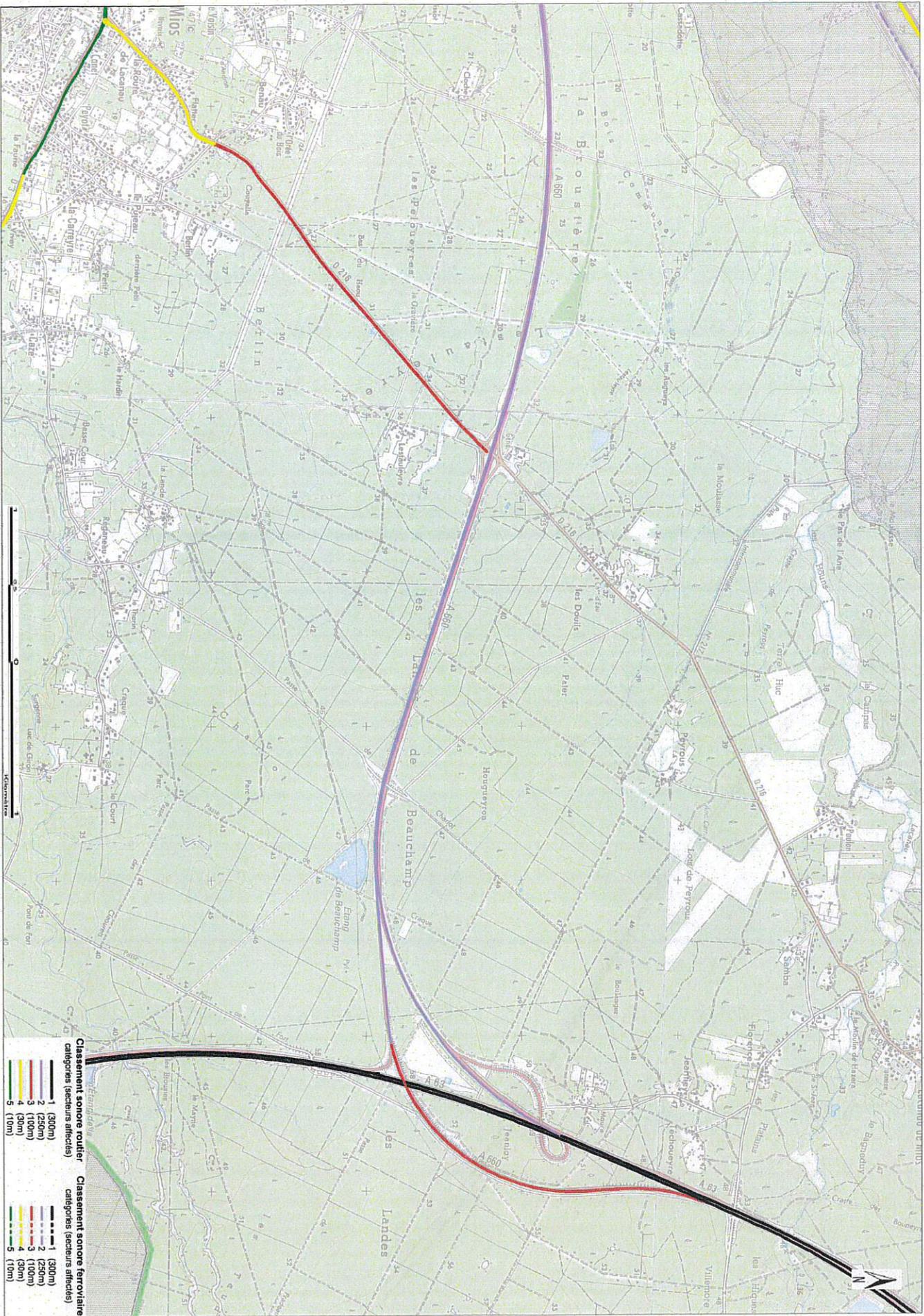
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de MIOS

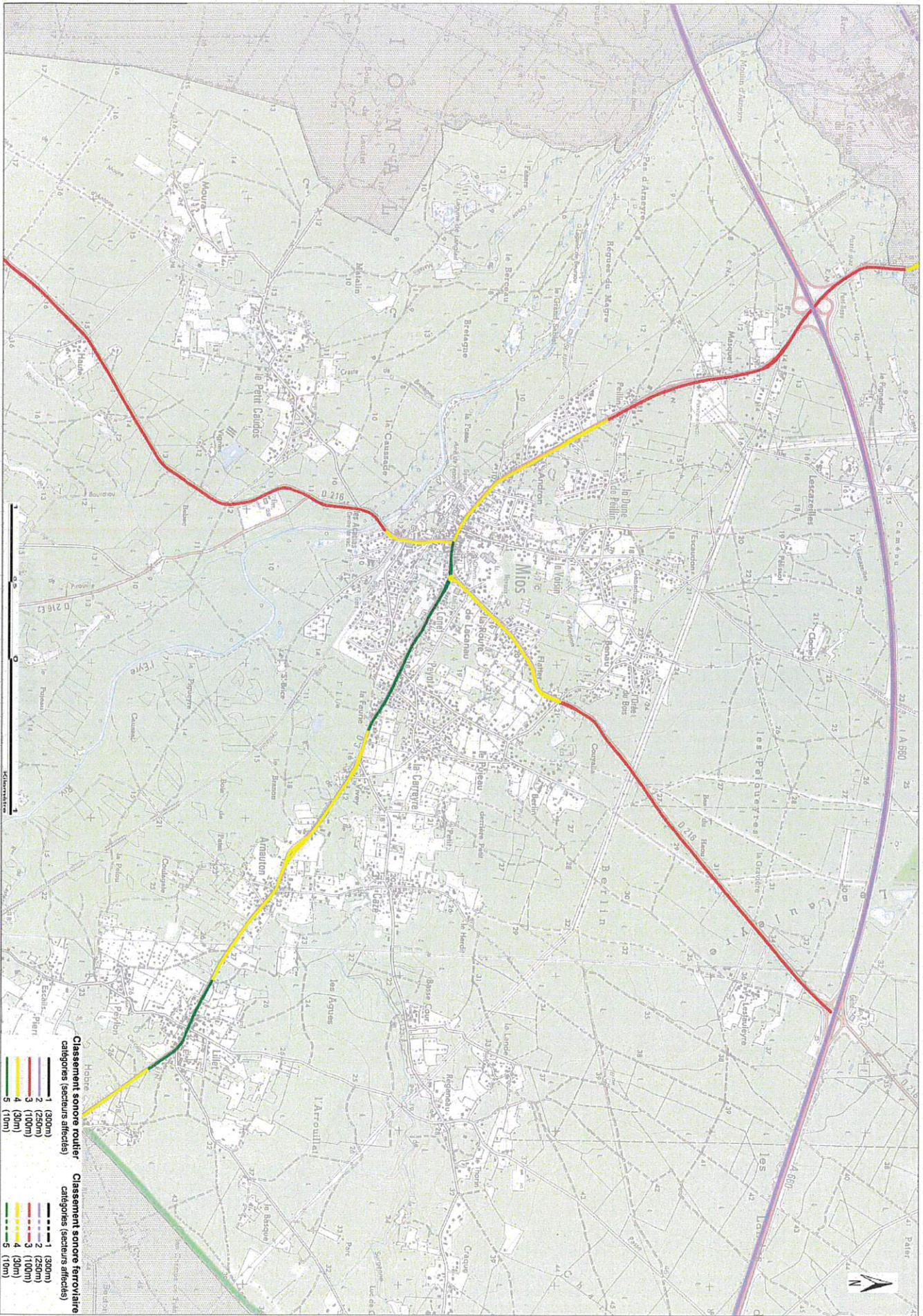
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de MIOS

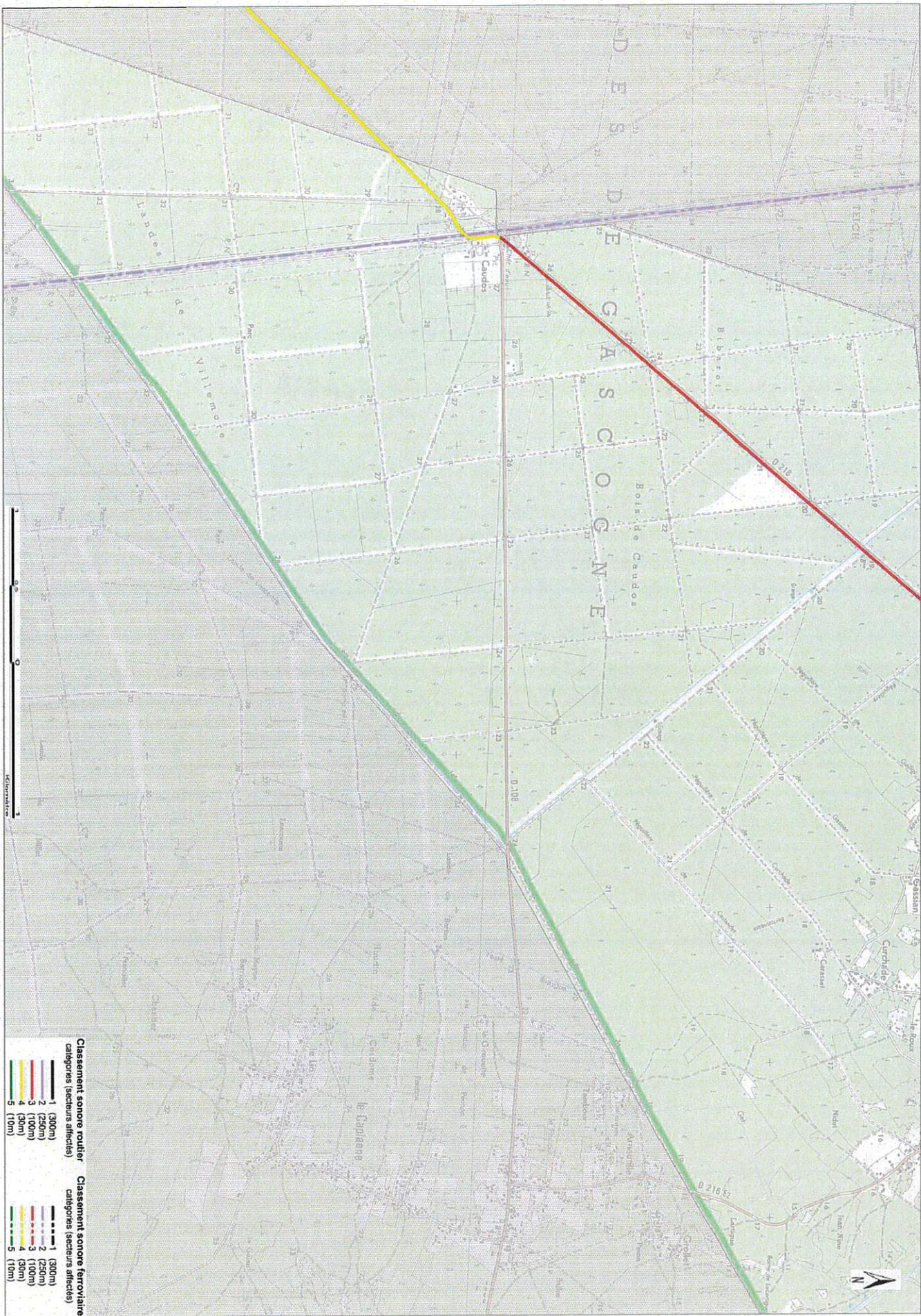
ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de MIOS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016



Classement sonore routier		Classement sonore ferroviaire	
catégories (secteurs affectés)		catégories (secteurs affectés)	
1	(300m)	1	(300m)
2	(250m)	2	(250m)
3	(100m)	3	(100m)
4	(50m)	4	(50m)
5	(10m)	5	(10m)

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Commune de MIOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 JUIN 2016

CLASSEMENT SONORE DES VOIES ROUTIÈRES

Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Largeur	TMJA	Vitesse VL	Pourcentage Pl	Laeq jour	Laeq nuit	Catégorie
A63	limite de commune Cestas	A660 24+670	0	25	60407	130	18	82	78	1
A63	A660 24+670	limite de commune Salles	0	25	40922	130	30	82	78	1
A660	ech22	ech22	0	10	17520	130	6	77	70	2
A660	A63 0+000	Ech 1 5+664	0	20	17520	130	6	77	70	2
A660	ech22	ech22	0	10	14600	130	6	76	70	3
A660	A63 0+000	Ech 1 5+664	0	20	17520	130	6	77	70	2
A660	A63 0+000	Ech 1 5+664	0	20	33596	130	6	80	73	2
A660	D216	limite de commune Le Taich	0	20	38357	130	6	80	73	2
D2016	av de la Liberation	route de Flatter	0	7	11334	50	5	68	60	4
D216	Entree d'agglomeration	RD3	0	7	12502	50	8	69	61	4
D216	RD/108	Sortie d'aggljo Caudos	0	7	12502	70	8	72	63	3
D216	Entree d'aggljo Caudos	RD/108	0	7	6672	70	1	68	58	4
D216	Limite de departement	Entree d'agglomeration	0	7	6672	90	1	70	60	4
D216	route de Flatter	A660	0	7	11334	90	5	73	64	3
D216	Sortie d'aggljo Caudos	Entree d'agglomeration	0	7	12502	90	8	74	65	3
D216	Sortie d'aggljo Caudos	Entree d'agglomeration	0	7	12502	70	8	72	63	3
D3	Sortie d'agglomeration	Limite commune Salles	0	7	5230	90	3	69	60	4
D3	Sortie d'agglomeration	A660	0	7	13748	90	3	73	64	3
D3	A660	Debut limitation 70 km/h	0	7	13748	90	3	73	64	3
D3	Debut limitation 70 km/h	Debut limitation 70 km/h	0	7	13748	90	3	73	64	3
D3	Debut limitation 70 km/h	Entree d'agglomeration	0	7	13748	70	3	71	62	3
D3	Entree d'agglomeration	D216	0	7	13748	50	3	69	60	4
D3	RD 216 (sud)	RD216 (nord)	0	7	5230	50	3	65	55	5
D3	RD216 (nord)	100m avant feu	0	7	5230	50	3	65	55	5
D3	100m avant feu	100m apres feu	0	7	5230	50	3	65	55	5
D3	100m apres feu	Sortie d'agglomeration	0	7	5230	50	3	65	55	5
D3	Sortie d'agglomeration	Fin limitation 70 km/h	0	7	5230	70	3	67	58	4
D3	Fin limitation 70 km/h	Debut limitation 70 km/h	0	7	5230	90	3	69	60	4
D3	Debut limitation 70 km/h	Fin limitation 70 km/h	0	7	5230	70	3	67	58	4
D3	Fin limitation 70 km/h	Entree d'agglomeration	0	7	5230	90	3	69	60	4
D3	Entree d'agglomeration	Sortie d'agglomeration	0	7	5230	50	3	65	55	5
D3	Entree d'agglomeration	Sortie d'agglomeration	0	7	5230	50	3	65	55	5
D5	Sortie La Bergerie	Debut limitation 70 km/h	0	7	6410	90	15	72	64	3
D5	Debut limitation 70 km/h : entree Las Quatre Routes	Fin limitation 70 km/h : sortie Las Quatre Routes	0	7	6410	70	15	70	62	4
D5	Debut limitation 70 km/h : entree Las Quatre Routes	Fin limitation 70 km/h : sortie Las Quatre Routes	0	7	6410	70	15	70	62	4
D5	Fin limitation 70 km/h : sortie Las Quatre Routes	Echangeur A63	0	7	6410	90	15	72	64	3

D5	Fin limitation 70 km/h : sortie Les Quatre Routes	Echangeur A63	0	7	6410	90	15	72	64	3
D5	Echangeur A63	Limite commune Le Barp	0	7	6410	90	15	72	64	3
D5	Sortie dagglomération	Sortie La Bergerie	0	7	6410	70	15	70	62	4

CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Numero de l'axe	Ligne	Début	Fin	Nombre de voies	Limite Dept	Limite Jour	Limite nuit	Catégorie
685000	Bordeaux à Irun	Larroque	Limite Dept	2 voies ou plus		80	78	2

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE, MARS 2010, ARTICLES 20 à 24 et 35 A 38

Chapitre 6 - Urbanisme

Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine départemental.

Chapitre 7 - Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Dans le cas de routes à statut de route express ou de déviations de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, le Département doit être consulté et formuler un avis.

Hors agglomération, la création d'accès nouveaux sur route départementale de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories est interdite. Dans les zones déjà bâties ou classées en zone urbaine au PLU de la commune, une étude spécifique sera engagée afin d'examiner dans quelle condition l'accès peut éventuellement être autorisé, sous réserve que cela ne conduise pas à étendre l'urbanisation linéaire existante. La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ème} et 4^{ème} catégories pourra être refusée si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, la demande de création d'accès est soumise à l'autorisation du Département en tant que gestionnaire de la voirie après avis du Maire, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cette autorisation est à assortir de prescriptions, si un aménagement particulier est à réaliser.

En agglomération, la création d'un accès devra faire l'objet d'une demande, déposée auprès du Centre Routier Départemental (Direction des Infrastructures du Département). Ces accès pourront être refusés si les conditions de visibilité et de sécurité ne sont pas réunies.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables départementales.

La permission donnée pour la création d'un accès à un terrain nu, (dit : « accès agricole »), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Article 22 – Aménagement des accès

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès existant au moment de la modification.

Chapitre 11 - Plantations

Article 35 - Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique ou d'une artère aérienne de télécommunications régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent pas être remplacées.

Article 36 - Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 - Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Chapitre 12 - Servitudes de visibilité

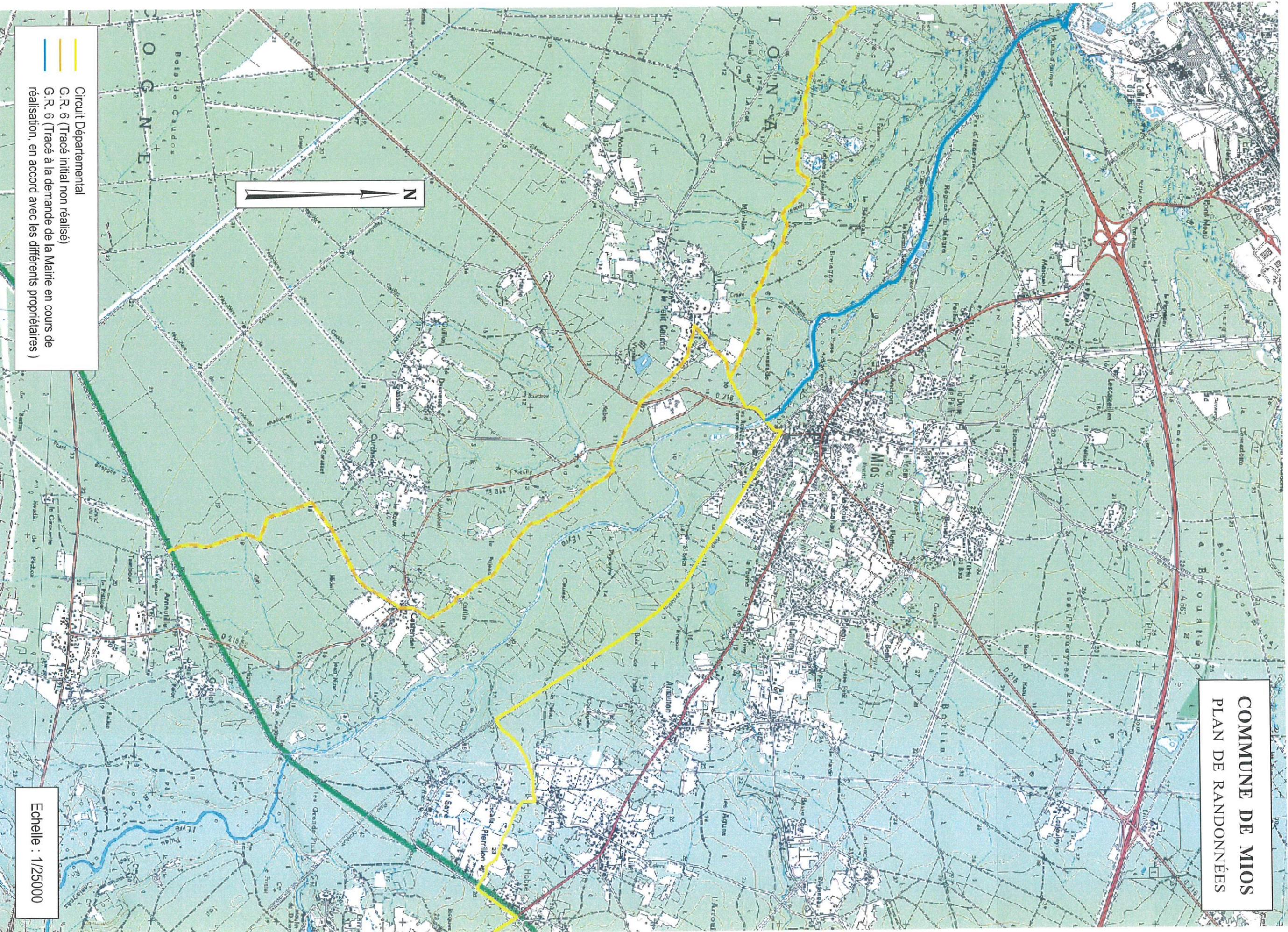
Article 38 - Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.



COMMUNE DE MIOS
PLAN DE RANDONNÉES



- Circuit Départemental
- G.R. 6 (Tracé initial non réalisé)
- G.R. 6 (Tracé à la demande de la Mairie en cours de réalisation, en accord avec les différents propriétaires)

Echelle : 1/25000